



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**NOTE DU PRÉSIDENT SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LES QUESTIONS CONNEXES ET SUR LE TRAVAIL**

NOTE DU PRÉSIDENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES QUESTIONS CONNEXES ET SUR LE TRAVAIL

1. L'approche de l'environnement et du travail a cherché à trouver un équilibre entre les règles de l'AMI et d'autres champs d'intervention importants des pouvoirs publics qui intéressent les parties à l'AMI et à éviter des conséquences malencontreuses sur des pratiques réglementaires normales. Le détail des trois points d'ancrage que constituent le préambule, le texte et l'association des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multilatérales est encore à l'étude. On trouvera en annexe à cette note du Président un ensemble de propositions rédactionnelles sur l'environnement et le travail qui réunit de façon complète les aspects les plus marquants de nos travaux.¹

2. Certaines parties de cet ensemble de propositions portent sur des préoccupations plus générales que les seules conséquences de l'AMI sur l'environnement ou le travail, notamment la proposition relative aux articles sur le traitement national et au régime de la nation la plus favorisée ou la proposition relative aux articles sur l'expropriation et le traitement général.

Environnement et questions connexes

3. Les parties de cet ensemble de propositions qui traitent des préoccupations environnementales de façon spécifique sont le préambule, l'affirmation du droit des parties contractantes à réglementer de façon non discriminatoire, la clause de "non-abaissement des normes" et l'exception aux règles relatives aux obligations de résultat.

4. En ce qui concerne la nécessité de trouver un équilibre, la proposition de formulation environnementale du préambule vise à exprimer de façon aussi concise que possible les préoccupations tout en donnant de façon explicite les références essentielles dans ce domaine. Les propositions supplémentaires de formulation du préambule actuellement soumises au Groupe de négociation pourraient être réexaminées dans le cadre d'une déclaration politique ou être associées à l'AMI d'une autre façon.

5. L'inclusion de la formule "dans des circonstances similaires" dans les dispositions relatives au traitement national et au régime de la nation la plus favorisée, à laquelle vient s'ajouter la note interprétative, doit permettre de répondre aux préoccupations concernant l'application pratique du principe

¹ Les procédures de règlement des différends tiennent également compte des préoccupations relatives à l'environnement et au travail à travers la possibilité de désigner dans les groupes arbitraux des personnes disposant de compétences spéciales (article V.C.2(c) en ce qui concerne les procédures d'Etat à Etat), le recours de la part du groupe arbitral à des compétences environnementales ou autres en tant que de besoin (Articles V.C.5 et V.D.13) ainsi que par les propositions de transparence des débats du groupe arbitral par l'intermédiaire du Groupe des parties (DAFFE/MAI/DS(98)1, Annexe III). De plus, un réexamen des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales doit commencer cette année. Les chapitres sur l'environnement et l'emploi et les relations professionnelles de ces Principes directeurs seront examinés de façon attentive durant ce processus de révision.

de discrimination “de facto” et de préserver les possibilités nécessaires de réglementation non discriminatoire dans ce domaine.

6. Il semble utile dans le domaine de l’environnement d’affirmer spécifiquement que l’AMI n’empêche pas les actions normales de réglementation non discriminatoire de la part des pouvoirs publics. Si l’on y ajoute les autres éléments de cet ensemble de propositions, cela traduit une approche ciblée. Une autre démarche consisterait à introduire une exception générale inspirée par l’article XX du GATT qui éliminerait la nécessité d’introduire certains autres éléments de cet ensemble de propositions, notamment l’exception sur les obligations de résultat.

7. La proposition de formulation contraignante en matière de “non-abaissement des normes” est restreinte aux mesures nationales et aux circonstances dans lesquelles intervient un investissement donné. La note interprétative traduit l’idée largement partagée que les pouvoirs publics doivent avoir la possibilité de faire évoluer l’ensemble de leurs normes environnementales dans le temps et qu’on ne doit pas appâter l’investissement par un relâchement des normes. Il faudra sans doute examiner plus avant les implications de cette formulation contraignante pour les procédures de règlement des différends.

8. La proposition de note interprétative pour les articles relatifs à l’expropriation et au traitement général répond à l’accord intervenu lors de la réunion de haut niveau selon lequel il faut préciser que l’AMI n’empêchera pas l’exercice des prérogatives normales de réglementation des pouvoirs publics mais que l’exercice de ces prérogatives ne se traduira pas par des mesures d’expropriation.

9. L’article des exceptions pour les dispositions en matière d’obligations de résultat est nécessaire parce qu’elles ne relèvent pas de la non-discrimination. L’exception couvre les obligations de résultat susceptibles d’affecter le respect des textes législatifs et réglementaires ou d’affecter la santé, la sécurité ou l’environnement.

10. L’ensemble de propositions prévoit l’adjonction des Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales en annexe au texte de l’AMI, sans en modifier le caractère non contraignant.

Travail

11. Les parties de cet ensemble de propositions qui traitent plus spécifiquement des préoccupations relatives au travail sont le Préambule et la disposition contraignante de “non-abaissement des normes”.

12. Comme pour l’environnement, la proposition présente une formulation concise qui préserve les références explicites essentielles soutenues par la grande majorité des parties à l’AMI. Comme pour l’environnement, les propositions supplémentaires de formulation du préambule actuellement soumises au Groupe de négociation pourraient être réexaminées dans le cadre d’une déclaration politique ou être associées à l’AMI d’une autre façon.

13. L’inclusion de la formule “dans des circonstances similaires” dans les dispositions relatives au traitement national et au régime de la nation la plus favorisée, à laquelle vient s’ajouter la note interprétative, doit permettre de répondre aux préoccupations concernant l’application pratique du principe de discrimination “de facto” et de préserver les possibilités nécessaires de réglementation non discriminatoire. Cela peut être vrai aussi bien pour les préoccupations relatives au travail qu’à celles qui ont trait à l’environnement.

14. Une affirmation spécifique que l'AMI n'empêche pas les actions normales de réglementation non discriminatoire de la part des pouvoirs publics, dès lors qu'elles portent sur des questions de santé et de sécurité, permettrait de couvrir les mesures qui fixent les normes de travail.

15. La proposition de formulation contraignante en matière de "non-abaissement des normes" est restreinte aux mesures nationales et aux circonstances dans lesquelles intervient un investissement donné. Le terme "national" a été retenu comme qualificatif principal, parce que les approches des normes "fondamentales" ou "internationales fondamentales" en matière de travail semblent varier considérablement selon les parties à l'AMI. Le terme "mesures" a été retenu par souci de cohérence avec la formulation de l'AMI lorsqu'il s'agit d'évoquer les moyens par lesquels les pouvoirs publics interviennent (par voie de textes législatifs, de textes réglementaires, de directives, de déclaration de politique, etc.).² La note interprétative traduit l'idée largement partagée que les pouvoirs publics doivent avoir la possibilité de faire évoluer comme il convient leur dispositif sur le marché du travail dans le temps et qu'on ne doit pas appâter l'investissement par un relâchement des normes. Il faudra sans doute examiner plus avant les implications de cette formulation contraignante pour les procédures de règlement des différends.

16. Comme on l'a indiqué précédemment, l'article des exceptions pour les dispositions en matière d'obligations de résultat est nécessaire parce qu'elles ne relèvent pas de la non-discrimination. L'exception couvre les obligations de résultat susceptibles d'affecter le respect des textes législatifs et réglementaires ou d'affecter la santé, la sécurité ou l'environnement.

17. Enfin, l'ensemble de propositions prévoit l'adjonction des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en annexe au texte de l'AMI, sans en modifier le caractère non contraignant.

Questions

Environnement

Les délégations sont-elles favorables à l'ensemble de propositions figurant à l'annexe ?

D'autres propositions concernant l'environnement doivent-elles être examinées en vue d'une déclaration politique destinée à accompagner l'Accord ?

Travail

Les délégations sont-elles favorables à l'ensemble de propositions figurant à l'annexe ?

D'autres propositions concernant le travail doivent-elles être examinées en vue d'une déclaration politique destinée à accompagner l'Accord ?

² Voir les articles sur les obligations de résultat, les dispositifs de reconnaissance, l'expropriation et l'indemnisation, les transferts, les exceptions, la sauvegarde temporaire, les mesures prudentielles, le transfert d'information et le traitement des données et la fiscalité.

ANNEXE : ENSEMBLE DE PROPOSITIONS REDACTIONNELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE TRAVAIL

1. *Préambule*

"Reconnaissant que l'investissement, moteur de la croissance économique, peut jouer un rôle clé en assurant la viabilité de la croissance, s'il s'accompagne de mesures convenables dans les domaines de l'environnement et du travail ;

" Réitérant leur attachement à la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à l'Action 21 ainsi qu'au Programme relatif à la poursuite de sa mise en œuvre, notamment le principe du pollueur-payeur et de précaution ; et résolu à appliquer cet accord de façon compatible avec un développement durable et avec la protection et la préservation de l'environnement ;

" Réitérant leur attachement à la Déclaration de Copenhague du Sommet mondial sur le développement social au respect des normes du travail reconnues au niveau international, c'est-à-dire la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'abolition des formes de travail des enfants qui constituent une exploitation et la non-discrimination dans l'emploi, et notant que l'Organisation internationale du travail est l'organe compétent chargé de fixer et de promouvoir les normes fondamentales du travail à travers le monde ;"

2. *Traitement national et régime de la nation la plus favorisée*

"1. Chaque partie contractante accorde aux investisseurs d'une autre partie contractante et à leurs investissements un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde dans des circonstances similaires à ses propres investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou toute autre aliénation d'investissements.

2. Chaque partie contractante accorde aux investisseurs d'une autre partie contractante et à leurs investissements un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde dans des circonstances similaires aux investisseurs d'une autre partie contractante ou d'une partie non contractante, ainsi qu'aux investissements des investisseurs de toute autre partie contractante ou d'une partie non contractante, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou toute autre aliénation d'investissements.

3. Chaque partie contractante accorde aux investisseurs d'une autre partie contractante et à leurs investissements celui des traitements exigés en vertu des paragraphes 1.1 et 1.2 qui est le plus favorable à ces investisseurs ou investissements. *”

*Note interprétative : Le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée sont des normes relatives, qui exigent une comparaison entre le traitement d'un investisseur étranger et de son investissement et le traitement des investisseurs et des investissements nationaux ou de pays tiers. Les pays peuvent avoir des raisons légitimes d'accorder un traitement différent à des types différents d'investissements. De même, les pays peuvent avoir des raisons légitimes d'accorder dans certaines circonstances un traitement différent aux investisseurs nationaux et aux investisseurs étrangers et à leurs investissements, par exemple lorsque cela est nécessaire pour assurer le respect de réglementations nationales qui ne sont pas incompatibles avec le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée. De plus, le fait qu'une mesure appliquée par un pays ait un effet différent sur un investissement ou un investisseur d'une autre partie contractante ne rendrait pas ipso facto la mesure incompatible avec le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée. L'expression "dans des circonstances similaires" vise à permettre la prise en considération de toutes les circonstances pertinentes, y compris celles se rapportant à un investissement étranger et à son investissement, pour décider sur quels investisseurs nationaux ou quels investisseurs de pays tiers et leurs investissements doit porter la comparaison.

3. *Affirmation du droit de réglementation*

“Une partie contractante peut adopter, maintenir ou appliquer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour que l'activité de l'investissement soit entreprise d'une manière sensible aux préoccupations en matière de santé, de sécurité ou d'environnement, à condition que ces mesures soient conformes au présent accord.”

4. *“Non-abaissement des normes”*

“Une partie contractante ne devra pas renoncer ni déroger à ses mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement ou au travail afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation d'un investissement d'un investisseur.*”

“*Note interprétative : Les parties reconnaissent que les pays doivent avoir la faculté d'adapter leurs normes générales qui se rapportent à la santé, la sécurité, à l'environnement ou au travail au fil du temps pour des raisons d'ordre public ne touchant pas au souci d'attirer des investissements étrangers.”

5. *Expropriation et traitement général **

"1. TRAITEMENT GENERAL

1. Chaque partie contractante accorde aux investissements qui sont réalisés sur son territoire par des investisseurs d'une autre partie contractante un traitement loyal et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité complètes et constantes. Ce traitement s'applique également à l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de tels investissements. En aucun cas, une partie contractante n'accorde un traitement moins favorable que celui qu'exige le droit international.

"2. EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

"1. Une partie contractante ne peut exproprier ou nationaliser un investissement réalisé sur son territoire par un investisseur d'une autre partie contractante, ni prendre une ou plusieurs mesures d'effet équivalent, sauf: ..."

"*Note interprétative : Ces articles -- sur le traitement général et sur l'expropriation et l'indemnisation sont destinés à intégrer dans l'AMI des normes juridiques internationales existantes. La référence dans l'article IV.2.1 aux expropriations ou nationalisations et aux "mesures d'effet équivalent" traduisent le fait que le droit international exige une indemnisation pour une mesure d'expropriation quel que soit l'intitulé de cette mesure et ce, même si le titre de propriété n'est pas confisqué. Elle n'institue pas une nouvelle prescription imposant aux parties de verser une indemnisation pour les pertes qu'un investisseur ou un investissement peut subir par suite d'un règlement, d'un prélèvement obligatoire ou de toute autre activité normale d'intérêt général de la part d'un pays. De même, une telle activité normale et non-discriminatoire ne contrevient pas aux prescriptions de l'article --.1 (Traitement général)."

6. *Obligations de résultat*

"4. A condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiable, ou ne constituent pas une restriction déguisée à l'investissement, aucune disposition du paragraphe 1(b) et 1(c) ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris environnementales :

- (a) nécessaires pour assurer le respect des mesures qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord
- (b) nécessaires pour la protection de la vie ou de la santé humaine ou animale, ou pour la protection des végétaux ;
- (c) nécessaires pour la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou autres."

7. *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales seront annexés au texte de l'AMI.